



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

18 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE

18 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 32

VOTANTS 33

La séance ouverte à 11 h 00 est présidée par
Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Olivier GIRARDIN, Mme Cécile PAUWELS, M. Abdelkhalak EL HARCHAOUI, Mme Djamila HADDAD, M. Michaël THOMAS, Mme Véronique BOURGEOIS – SCHEFFMANN, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Ulku YANIK, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Aicha HIMEUR, M. David PARISON, Mme Léa REGNAULT, M. Moumouni Josselyn HOUNMENOU, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Dany GESNOT, Mme Sophal DUONG, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Marie - Claude DEFONTAINE, M. Heidj – Abdelkader OULD-SMAA, Mme Nadège NACRIER, M. Xavier LIEHN, Madame Estelle LUJAN, M. Avci MURAT, Mme Corinne PREDIERI, M. Claude LEGAUX, Mme Marie BENKASSA, M. Philippe COUDROT, Mme Martine NORBERTI, M. Soufiane SEBBARI, Mme Laure SERFASSE, M. Belkader CHABY, Mme Marie-Noëlle RANCUREL.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Léa REGNAULT a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DÉLIBÉRATION N°21/2026 RAPPORTÉE PAR : M.GIRARDIN
SN / GG

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10.

Le Conseil municipal réuni en séance procède à l'élection de la liste des Adjointes au Maire dans les conditions définies à l'article L.2122-7-2 du CGCT :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. »

- **ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Olivier GIRARDIN élu(e) Maire, il est procédé à l'élection de la(es) liste(s) des Adjointes.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque Conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé et plié sur papier blanc.

Après dépouillement, est établi le résultat suivant :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

A obtenu : liste de la majorité « une Ville qui avance », 33 voix (Trente trois voix).

La liste a obtenu la majorité absolue des voix et les Adjoints au Maire sont élus dans l'ordre indiqué :

- 1) Madame Cécile PAUWELS est proclamée Première-Adjointe
- 2) Monsieur David PARISON est proclamé Second-Adjoint
- 3) Madame Djamila HADDAD est proclamée Troisième-Adjointe
- 4) Monsieur Bernard CHAMPAGNE est proclamé Quatrième-Adjoint
- 5) Madame Sandrine DA CUNHA est proclamée Cinquième-Adjointe
- 6) Monsieur Jean-Paul BRAUN est proclamé Sixième-Adjoint
- 7) Madame Léa REGNAULT est proclamée Septième-Adjointe

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Olivier GIRARDIN

La secrétaire,

Léa REGNAULT

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Articles L1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
issus de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

